

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUIN 2017

CAHIER DES PIECES ANNEXES

**CONVENTION D'INCORPORATION DE NOUVEAUX RESEAUX
DANS LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
LOTISSEMENT RUE HENRI ARMAND A HARNES**

Entre

la commune de Harnes représentée par son maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY autorisé par délibération

et

la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.) dont le siège social est 21 rue Marcel Sembat à Lens (62302), représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé par délibération n° 47 du 23 juin 2006 et par délibération n° 8 du 1^{er} mars 2016.

il est convenu ce qui suit

Préambule. Conditions techniques préalables.

Pour pouvoir prétendre à être incorporés dans le service public d'eau potable ou d'assainissement, les ouvrages doivent avoir été conçus et réalisés selon les *règles de l'art* et répondre notamment aux spécifications des fascicules 70 et 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la C.A.L.L. en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques (postes de relèvement, surpresseurs, etc.) doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la C.A.L.L.

La remise des ouvrages doit être accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2016, le Bureau communautaire a approuvé la répartition de la prise en charge des ouvrages de gestion des eaux de pluie entre la commune et la C.A.L.L. selon le tableau joint en annexe.

Article 1. Objet du transfert.

Par délibération en date du, la ville de Harnes a incorporé les voiries du lotissement rue Henri Armand dans son domaine public.

La présente convention porte sur les ouvrages suivants implantés dans cette voirie :

- le collecteur d'assainissement eaux usées et les branchements,
- les boîtes de branchement,
- la part hydraulique des ouvrages de gestion des eaux de voirie : bouches d'égout, réseau de collecte, regards de visite, regards de surverse et massif de rétention/infiltration,
- le réseau d'eau potable et les branchements, un poteau d'incendie.

.../...

Article 2. Gestion des ouvrages.

Les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition de la C.A.L.L. pour être incorporés dans le réseau public. Elle en devient gestionnaire et assure la charge de leur fonctionnement (énergie notamment) et de leur entretien. Elle assure la responsabilité des désordres ultérieurs, sauf s'ils résultent d'un défaut de conception ou de réalisation des ouvrages (non-respect des *règles de l'art*). Elle procédera le moment venu à leur renouvellement.

La C.A.L.L. est seule compétente pour autoriser des travaux ou des branchements sur les réseaux transférés.

Article 3. Prise d'effet.

La convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Les pièces suivantes ont été fournies à la C.A.L.L. :

- plans de récolement,
- rapports de contrôles d'étanchéité,
- inspections télévisées,
- fiches techniques.

L'incorporation définitive des voiries de ce lotissement sera effective à la date de signature de l'acte d'administration du conseil municipal de la commune de Harnes. La Ville de Harnes fournira une copie de sa délibération à la C.A.L.L.

Fait à Lens, le

Le Maire de HARNES

**Pour le Président
Sylvain ROBERT empêché
et par délégation,**

Philippe DUQUESNOY

**Le Vice-Président,
Jean-Pierre BLANCART**

ANNEXE

**TABLEAU DE REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE
DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE
COMMUNE/C.A.L.L.**

A la charge de la CALL Sous réserve que les ouvrages soient en domaine public	A la charge de la commune
Les bouches d'égout et les ouvrages hydraulique de transit des eaux de pluie	Entretien de la fonction paysagère des noues et bassins d'infiltration
Les puits de perte	Les bassins d'agrément
Les bassins de stockage restitution au réseau	Entretien de la couche de roulement des voiries
Les massifs et tranchées drainantes	
Entretien de la fonction hydraulique de la noue : Opération de curage Opération de remodelage	
Entretien de la structure de stockage assuré par la fondation de chaussée Opération de décolmatage des enrobés poreux	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle État, Stratégie et Ressources

Service Local du Domaine – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pgp.domaine@ddfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 23/08/2016

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-413V2130

à

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
35 rue des fusillés
62 440 Harnes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE BÂTI

ADRESSE DU BIEN : 1 RUE ROBESPIERRE, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 100 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE HARNES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHMIELEWSKI

2 – Date de consultation : 18/07/2016
Date de réception : 25/07/2016
Date de visite extérieure : 16/08/2016
Date de constitution du dossier « en état » : 16/08/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.
Cession envisagée au locataire en place.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Immeuble bâti anciennement à usage d'habitation cadastré AB232(230m²), AB1223(259m²), aménagé aujourd'hui en micro crèche pouvant accueillir jusqu'à 11 jeunes enfants, situé à côté du complexe éducatif Henri Gouillart et dans une zone d'habitations, à proximité du centre ville de Harnes.

Construction sur 2 niveaux avec couvertures en tuiles

Sous sol : cave saine

RDC : entrée sur vestiaires, salle de bain-buanderie avec wc fermé, cuisine installée par le locataire actuel, bureau, salle d'activité avec accès sur le jardin avec terrasse bois

1^{er} étage : 2 salle de repos mansardées en enfilade

Parking(dalle béton restante du garage)

Surface utile : 144m²
Petits travaux en cours

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : considérée libre d'occupation (bail commercial entre la commune de Harnes et l'EURL les petites graines conclu pour une durée de 9 ans à compter du 01/04/2014 pour se terminer le 31/03/2023 - loyer annuel : 6 000€ H.C).

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone UC : zone urbaine mixte de densité moyenne, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain. Cette zone est située en première périphérie du centre ville.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable - arrêté du Préfet de Région du 30/11/07).

Réseaux eau, électricité, assainissement existants

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe.

La valeur vénale du bien est estimée à 100 000€ H.T.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,


Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

ENTRE :

L'association MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS DE CALAIS

Loi 1901

située Carreau de fosse 9/9 bis – rue du Tordoir – BP 16-F – 62590 OIGNIES

prise en la personne de sa Présidente Cathy APOURCEAU-POLY

dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **La Concédante** »

ET :

Le Département _____

La commune _____

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale _____

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

dont le siège est situé

Prise en la personne de son Maire/ Président _____

dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **La Licenciée** »
Ci-après dénommés ensemble « **Les Parties** »

PLAN

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 4 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 5 : DEFENSE DE LA MARQUE, CONTREFACON

ARTICLE 6 : POURSUITE EN CONTREFACON PAR DES TIERS

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

ARTICLE 8 : DUREE

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : PUBLICITE

ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

ARTICLE 12 : ABANDON DE CLAUSE

ARTICLE 13 : EXCLUSION DE LA RENONCIATION TACITE

ARTICLE 14 : ANNEXES

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE - COMPETENCE TERRITORIALE

PREAMBULE

L'association MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS DE CALAIS est titulaire de la marque française et semi-figurative n°13/4014963 déposée le 20 juin 2013 en classes 14, 16, 25, 32, 33, 41 et 43 pour désigner les produits et services suivants :

- **En classe 14** : *Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis ou écrins pour l'horlogerie ; médailles ;*
- **En classe 16** : *Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;*
- **En classe 25** : *Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage, de ski ou de sport ; sous-vêtements ;*
- **En classe 32** : *Bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool ;*
- **En classe 33** : *Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ;*
- **En classe 41** : *Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;*

- **En classe 43** : *Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; réservation de logements temporaires ; crèches d'enfants mise à disposition de terrains de camping ; maisons de retraite pour personnes âgées ; pensions pour animaux.*

L'association MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS DE CALAIS (ci-après dénommée la **Concédante**), est un outil d'ingénierie de développement et d'aménagement du territoire chargée de mettre en œuvre la restructuration urbaine, sociale, économique et écologique du Bassin minier du Nord-Pas de Calais.

L'association MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS DE CALAIS est en charge, en coordination avec les services de l'Etat français, de la gestion du label Bassin minier Nord-Pas de Calais, Patrimoine mondial de l'UNESCO, inscrit dans la catégorie « Paysage culturel évolutif vivant » et assure notamment, à ce titre, sa promotion.



Pour ce faire, elle a procédé au dépôt de la marque n°13/4014963 le 20 juin 2013 afin de proposer aux partenaires institutionnels qui le souhaitent et dans les conditions définies ci-après, de devenir « ambassadeur » du Bassin minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et d'en faire la promotion tout en veillant au respect de la Valeur Universelle et Exceptionnelle du Bassin minier qui en a justifié son inscription.

La **Licenciée** s'est montrée particulièrement intéressée par la marque française



de l'association MISSION BASSIN MINIER NORD-PAS DE CALAIS, dont elle s'est ainsi rapprochée.

La **Concédante** accepte de consentir à la **Licenciée** une licence d'exploitation de la **Marque** précitée telles que jointe en Annexe 1.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La **Concédante** concède à la **Licenciée** qui l'accepte une licence d'exploitation de la marque



n° 13/4014963 déposée le 20 juin 2013 jointe aux présentes en Annexe 1 et ci-après dénommée « la **Marque** », dans les conditions définies ci-après.

La présente licence est concédée à titre non exclusif.

La **Licenciée** s'engage, en conséquence, à ne pas contester l'usage de la **Marque** par des tiers bénéficiant également d'une licence de la **Marque** :

- Pour des actions de promotion identiques ou similaires aux siennes,

Et/ou

- Pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux qu'elle exploite dans le cadre de son activité.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE

La présente concession de licence est consentie et acceptée pour le territoire français, y compris les DOM-TOM.

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL

La présente licence est consentie à titre strictement personnel à la **Licenciée** qui devra en conséquence exploiter elle-même la **Marque**.

La présente licence pourra cependant faire l'objet de sous-licence avec l'autorisation écrite et préalable de la **Concédante**.

ARTICLE 4 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 – La **Concédante** est propriétaire exclusive de la **Marque** reproduite en Annexe 1 dont elle assure seule le dépôt, l'enregistrement, le renouvellement ou toutes autres formalités relatives à celle-ci en vue de son maintien et pour le territoire visé à l'article 2 des présentes.

La **Licenciée** s'interdit de procéder directement ou indirectement à des dépôts ou enregistrements aux lieu et place de la **Concédante**.

Elle s'engage, dès que cela sera nécessaire, à apporter à la **Concédante** l'aide, le concours, l'assistance et les informations nécessaires au maintien en vigueur de la **Marque** et à leur fournir tous documents requis.

4.2 - La **Concédante** ne donne aucune autre garantie que celle de son fait personnel et du dépôt de la **Marque** sur le territoire concédé.

La **Licenciée** déclare être parfaitement informée qu'à la date de signature des présentes, la **Marque** est en cours d'enregistrement auprès de l'INPI.

En conséquence, la **Licenciée** s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la **Concédante** dans le cas où la **Marque** ne serait pas enregistrée par l'INPI ou serait invalidée, en tout ou partie, à la suite d'une opposition.

Il est d'ores et déjà convenu entre les **Parties** que dans le cas où la **Marque** serait annulée, la présente licence prendra fin sans que la **Licenciée** ne puisse réclamer à la **Concédante** une quelconque indemnité à ce titre.

4.3 - La **Licenciée** s'engage, pendant toute la durée du contrat à exploiter la **Marque** telle qu'elle a été enregistrée de manière effective, sérieuse et continue et à déployer tous ses efforts pour promouvoir le Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit au Patrimoine mondial dans les conditions définies ci-après.

4.4 - La **Licenciée** utilisera la **Marque** dans la stricte limite des conditions définies au contrat à l'exclusion de toute autre utilisation, conformément à l'Annexe 2.

4.5 - La **Licenciée** est autorisée expressément à communiquer sur la **Marque** dans les termes et selon les modalités qui devront être agréés par la **Concédante** dans les limites nécessaires à la promotion du Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit au Patrimoine mondial.

ARTICLE 5 - DEFENSE DES MARQUES, CONTREFACON

5.1 - La **Licenciée** s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la **Concédante** de toute atteinte à la **Marque** et notamment de tout acte de contrefaçon. Elle s'engage à coopérer avec la **Concédante** par tout moyen qu'il lui sera demandé de mettre en œuvre pour préserver les droits de la **Concédante** sur la **Marque**.

Les **Parties** se consulteront dans les meilleurs délais sur l'opportunité d'engager des poursuites.

5.2 - La **Concédante** est habilitée à agir en contrefaçon.

Néanmoins, la **Licenciée** est autorisée à intervenir à l'instance aux fins d'obtenir réparation de son propre préjudice.

Les stipulations prévues ci-dessus s'appliqueront de la même manière dans l'hypothèse où la **Licenciée** ou la **Concédante** serait victime d'une concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.

ARTICLE 6 - POURSUITES EN CONTREFAÇON PAR DES TIERS

Dans l'hypothèse où une action en contrefaçon serait exercée contre la **Licenciée** en raison de l'exploitation de la **Marque** objet de la présente licence, la **Licenciée** supporterait seule les frais du litige ainsi que le montant des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées à son encontre et ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité.

Toutefois, la **Concédante** fera tout son possible pour assister la **Licenciée** dans sa défense.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA LICENCIÉE

La **Licenciée** s'engage à exploiter la **Marque** pour l'ensemble des produits et/ou services concédés dans le cadre de la présente licence aux fins de promotion du Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit au Patrimoine mondial et à respecter sa charte graphique reproduite en Annexe 2.

La **Licenciée** s'interdit ainsi d'utiliser la **Marque** dans un but autre que la promotion du Bassin minier, sauf à avoir obtenu l'accord préalable de la **Concédante**.

La **Licenciée** s'engage à utiliser la **Marque** de manière loyale et uniquement pour désigner les actions qu'elle s'est engagée à conduire dans le cadre de la valorisation du Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La **Licenciée** veillera tout particulièrement à respecter la charte graphique de la **Marque** telle que les codes couleurs, les dimensions de lettres et de logos et plus généralement toutes les directives de la **Concédante** concernant la présentation et la communication autour de la **Marque** conformément à l'Annexe 2.

La **Licenciée** est autorisée à utiliser la **Marque** en association avec ses propres marques et/ou signes distinctifs, à la condition de ne pas créer de confusion avec la **Marque**, dans les conditions de l'Annexe 2.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente licence entrera en vigueur au jour de la signature des présentes pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties un mois avant la date anniversaire de renouvellement de la présente licence.

A l'arrivée du terme de la présente licence, la **Licenciée** cessera tout usage de la **Marque** à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente licence est consentie à titre gratuit par la **Concédante**.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES

La **Concédante** s'engage à faire inscrire à ses frais la présente licence au Registre National des Marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, dans le délai de 3 mois à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la **Concédante** au cas où la **Licenciée** n'aurait pas respecté ses obligations définies à l'article 7 et notamment :

- si la **Licenciée** commet une violation quelconque des obligations qu'elle s'est engagée à respecter aux termes du présent contrat et si elle ne réussit pas à y remédier dans les 15 jours qui suivront la mise en demeure à elle adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ABANDON DE CLAUSE

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, les **Parties** s'engagent à négocier de bonne foi une clause d'objet similaire en préservant l'économie générale du contrat et leurs droits respectifs.

ARTICLE 13 - EXCLUSION DE LA RENONCIATION TACITE

Le fait pour l'une des **Parties** de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte des obligations de l'autre partie ne saurait être considéré comme une renonciation tacite à bénéficier desdites obligations.

En conséquence, chacune des parties pourra, à tout moment, demander l'exécution stricte et intégrale des obligations contractuelles de l'autre partie.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat en seront parties intégrantes et lient les **Parties** en toutes leurs dispositions.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE-ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat ou de l'une quelconque de ses clauses que les **Parties** ne pourraient pas résoudre amiablement, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de grande instance de Lille.

Fait à _____

Le _____

en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour inscription au Registre National des Marques.

La Concédante

Madame Cathy APOUCEAU-POLY

La Licenciée

ANNEXE 1

Dépôt de la marque



ANNEXE 2

Charte graphique à destination des partenaires juillet 2013

C O N V E N T I O N

PORTANT SUR L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

DU COLLÈGE : VICTOR HUGO

DE HARNES.....

En dehors des horaires ou périodes scolaires

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation

Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil Général
en vertu de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education

de première part,

- Le COLLÈGE VICTOR HUGO
Établissement Public Local d'Enseignement, situé rue François Delattre
62440 HARNES
identifié au répertoire SIREN sous le N°19622791200017, code APE : 802A,
représenté par Monsieur EECKHOUT PHILIPPE Principal du Collège, en vertu de l'article L.421-3 du Code de
l'Éducation.

de seconde part,

- L'organisateur des activités représenté par :
Monsieur **DUQUESNOY Philippe**
agissant en qualité de **maire de Harnes**
résidant au 35 rue des Fusillés
62440 HARNES
SERVICE D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle de sports et une partie du terrain, du Collège Victor Hugo en dehors des heures ou périodes scolaires.

ARTICLE 2 : **Période d'utilisation**

M. DUQUESNOY Philippe, maire de Harnes, est autorisé à utiliser les locaux du collège mentionnés à l'article 1^{er} les 26 et 27 aout 2017 à l'occasion de "Nos Quartiers d'Été".

Les locaux autres que ceux désignés ci-dessus sont interdits aux usagers.

Monsieur EECKHOUT Philippe, Principal du collège Victor Hugo de Harnes se sera assuré au préalable que les installations et le matériel dont dispose l'établissement permettent la réalisation des activités projetées et aura donné son accord.

En contre-partie, M. Mionnet, notre agent codera le bâtiment une fois l'entraînement fini afin de sécuriser les lieux et veillera à l'ouverture et la fermeture de la salle des sports.

ARTICLE 3 : **Gardiennage**

S'il y a lieu, l'organisateur des activités prendra l'engagement d'assurer le gardiennage des locaux pendant la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 : **Effectifs concernés**

Le nombre de personnes admis à participer simultanément à ces activités est fixé au maximum à

100 personnes

ARTICLE 5 : **Responsabilité**

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur de l'établissement, les participants aux activités décrites à l'article 2 demeureront placés sous la responsabilité de :

M. DUQUESNOY, maire de Harnes
secondé par l'organisateur des festivités

En aucun cas, la responsabilité du Département du Pas-de-Calais ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des participants aux activités décrites à l'article 2 dans les locaux du collège, ni dans les dommages qui pourraient être subis par lesdits participants.

ARTICLE 6 : **Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;

cette police, portant le n° 985 19 41

a été souscrite le 10/10/2004

auprès de la MACIF

N.B. : La déclaration d'assurance est indispensable lors d'une occupation de locaux, quelle que soit la manifestation.
Une copie de l'attestation d'assurance est à joindre obligatoirement à la présente convention.

avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer ;

avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite du collège et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
à faire respecter les règles de sécurité aux participants,

- à respecter le règlement intérieur.
- à mettre les locaux sous alarme dès la fin des activités

ARTICLE 7 : **Dispositions financières**

L'organisateur s'engage :

à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

ARTICLE 8 : **Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement ou le département du Pas-de-Calais, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention

ARTICLE 9 : **Durée de la convention**

La présente convention est applicable :les 26 et 27 aout 2017

ARTICLE 10 : **Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Fait en ... exemplaires originaux

M. Philippe EECKHOUT, Principal du Collège

M. DUQUESNOY Philippe

De Harnes

Maire de Harnes,

Date 30 mai 2017

Date

Signature


M. EECKHOUT Ph.
Principal
Collège Victor Hugo

Signature

Pour le Président du Conseil Général,

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Date

Ludovic HARMEL